

Acte d'appel fait en ce dlt conseil de la dite sentence du dit jour, onze de ce dit mois par le dit Lefèvre : requête présentée en ce dit conseil par le dit Sorbes tendante, pour les raisons y contenues, à ce qu'il plaise au conseil le recevoir anticipant sur le dit appel ; ordonnance étant ensuite du douze de ce dit mois, par laquelle il est reçu anticipant, à lui permis d'intimer pour en venir ce jourd'hui au conseil ; signification des dites requête et ordonnance faite à la requête du dit anticipant au dit appelant ce dit jour avant l'assemblée du conseil, avec assignation d'y compарoir sur les neuf heures du matin ; vu la lettre de change tirée par le dit Lefèvre au profit du Sr. Doumer sur le Sr. Peirer, en date du 12 Mai 1728, au dos de laquelle est l'ordre du dit Sr. Doumer au profit du dit Sorbes du 31 Mai 1732, et les autres pièces sur lesquelles la dite sentence dont est appel est intervenue.

Parties ouïes, le conseil a mis et met l'appelation et ce au néant, émendant, à renvoyé quant à présent l'appelant de la demande à lui faite de la dite lettre de change en question, jusqu'à ce que le dit Sorbes ait justifié des poursuites qu'il a dû faire, suivant l'ordonnance, contre le Sr. Peirer, en conséquence de l'ordre du dit Doumer passé au dos de la dite lettre de change au profit du dit Sorbes, le 31 Mai dernier ; condamne le dit Sorbes aux dépens des causes principale et d'appel.

Du 11 Décembre 1732. Nullité de donation pour cause de démence confirmée en appel.

Entre LOUISE GUILLOT, veuve en secondes noces de Pierre Haimard, et LOUIS GOSSELIN, donataire du dit Haimard,.....Appelants ; et SIMON HAIMARD,.....Intimé.

“ Vu la sentence dont est appel, par laquelle, attendu la preuve résultante des enquêtes que feu Haimard étoit en démence lorsqu'il a fait la donation au dit Gosselin, déclare la donation nulle, en conséquence faisant droit sur la demande contre la dite Guillot, veuve Haimard le 31 Décembre 1729, ordonne que partage sera fait des biens de la communauté qui a été entr'elle et le dit Haimard ; en conséquence que la dite veuve représentera dans quinzaine l'inventaire fait après le décès du dit Haimard des meubles, marchandises, livres, journaux, titres d'acquisitions et autres papiers de la succession, dépens compensés,” &c.